

# MRH BROSSET ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

## NOTICE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION MRH BROSSET



Cette notice d'information constitue, avec le Tableau des Garanties, un résumé des conditions générales du contrat, sans s'y substituer. Cette notice vous apporte les informations essentielles sur l'étendue et les conditions de mise en oeuvre des garanties proposées.

Le contrat est régi par le Code des assurances et le droit français.

Le groupe BROSSET IMMOBILIER entend proposer à ses clients locataires la possibilité de souscrire un contrat d'assurance multirisque habitation par l'intermédiaire de sa filiale, le cabinet de courtage SAINT PIERRE ASSURANCES.

### I - ASSUREUR

Votre contrat est souscrit auprès d'ALTIMA ASSURANCES - Société anonyme au capital de 49 987 960 € entièrement libéré - 275 rue du stade - 79180 CHAURAY - RCS Niort 431 942 838 - entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

### II - INTERMEDIATION

Ce contrat est présenté par votre agence BROSSET IMMOBILIER, intermédiaire en assurance, mandataire de SAINT PIERRE ASSURANCES, société anonyme par action simplifiée à associé unique au capital de 303 619 euros - RCS Tours 519 106 108 - 9, rue du Docteur Herpin 37000 TOURS - Tél. : 02 47 70 10 16. Société de courtage en assurances soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - Tél. : 01 49 95 40 00 [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr) - n° ORIAS 11 060 653 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)). Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances.

Conformément à l'article L.521-2 du Code des assurances, il est précisé que SAINT PIERRE ASSURANCES n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Dans le cadre de la présente offre, SAINT PIERRE ASSURANCES ne travaille qu'avec la société ALTIMA ASSURANCES.

En relation avec ce contrat, SAINT PIERRE ASSURANCES travaille sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance.

### III - MODALITES DE SOUSCRIPTION

SAINT PIERRE ASSURANCES délivre la fiche d'information, le tableau des garanties, la fiche d'information relative aux fonctionnements des garanties dans le temps, les conditions générales d'ALTIMA ASSURANCES et la présente notice d'information précontractuelle préalablement à la souscription du contrat.

En cas d'accord du prospect sur la proposition de l'assureur, SAINT PIERRE ASSURANCES reprend intégralement les déclarations de l'assuré souscripteur dans les Conditions Particulières et les établit en 2 exemplaires, l'un pour l'assuré, l'autre étant conservé dans l'agence BROSSET IMMOBILIER.

La date de prise d'effet des garanties est celle qui figure sur ce document, sous réserve du paiement effectif à la date convenue de la cotisation ou fraction de cotisation correspondante.

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et est renouvelé par tacite reconduction annuelle à l'échéance anniversaire du 1<sup>er</sup> janvier.

L'assuré ou l'assureur peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans tous les cas, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant.

### IV - DROIT DE RENONCIATION

Dans le cas spécifique où les conditions particulières ont été signées à distance, l'assuré dispose d'un droit de renonciation pendant un délai de 14 jours à compter de la date de souscription du contrat. Ce délai commence à courir à compter de la signature du contrat qui peut être matérialisée par une signature électronique. Le contrat ne peut donc produire d'effet avant l'expiration de ce délai, sauf si l'assuré l'a choisi expressément.

En cas de renonciation dans le délai prévu et sous réserve qu'il n'y ait pas eu de déclaration de sinistre mettant en jeu la garantie, au cas où l'assuré aurait expressément choisi de donner un effet immédiat à son contrat, la cotisation payée est remboursée à l'exception de la « contribution attentats » versée au Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres infractions qui reste due.

La notification de la renonciation doit être effectuée auprès d'ALTIMA ASSURANCES, 275 rue du Stade - 79180 CHAURAY ; le modèle de lettre de renonciation figure ci-dessous :

#### MODELE DE LETTRE DE RENONCIATION

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Contrat numéro : porter les références du contrat

Monsieur le Directeur,

Je porte à votre connaissance que j'exerce le droit de renonciation prévu par l'article L112 -2-1-II- 1<sup>o</sup> du code des assurances. concernant le contrat d'assurance en référence souscrit le [date]

Cette renonciation prend effet à compter de la date d'envoi de la présente, le cachet de la poste faisant foi.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées  
Signature

## V - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

### 1 - DECLARATION DU RISQUE A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

Il vous appartient directement ou par l'agence BROSSET IMMOBILIER :

- lors de la souscription du contrat, de répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons, de manière sincère et complète

- en cours de contrat, de nous déclarer dans les 15 jours toutes les circonstances nouvelles, tous les changements aux informations que vous nous avez précédemment fournies et qui figurent aux Conditions Particulières.

Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations.

**Aussi, toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute réponse inexacte ou omission nous permet-elle, selon le cas, d'opposer les dispositions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances**

### 2 - PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est payable annuellement selon les modalités convenues avec votre agence BROSSET IMMOBILIER. Tout mois entamé est dû.

La contribution « attentats » est appelée le premier mois d'effet du contrat.

La cotisation pourra être majorée à l'échéance anniversaire au 1er janvier, moyennant la faculté de résiliation consentie à l'assuré. A défaut de résiliation de son contrat par l'assuré, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée.

A défaut de paiement de la cotisation (ou d'une partie de la cotisation) dans les 10 jours suivant son échéance, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée valant mise en demeure de paiement.

En cas de persistance du non-paiement, la mise en demeure entraîne, sans autre avis de notre part :

- la suspension de vos garanties 30 jours après l'envoi de la lettre,  
- la résiliation de votre contrat 10 jours après la suspension des garanties.

### 3 - EN CAS DE SINISTRE

#### OBLIGATIONS : QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

• **Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance :**

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,  
- dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit d'un sinistre de cette nature,  
- dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres.

#### • D'autres formalités sont nécessaires :

- s'il s'agit d'un vol, vous devez déposer dans un délai de 48 heures auprès des forces de police locales une plainte que vous vous engagez à ne pas retirer ultérieurement, et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.

- s'il s'agit d'un attentat, vous devez faire dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités compétentes et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.

#### • Après la déclaration de votre sinistre :

- vous devez nous communiquer les documents que nous jugerons nécessaires à l'estimation de vos dommages,

- vous devez nous aviser de la récupération des objets volés.

### IMPORTANT

**Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de force majeure, ou si vous n'accomplissez pas les formalités requises, votre droit à garantie est réduit dans la mesure où il est établi que ce retard nous a causé préjudice.**

**Nous attirons également votre attention sur le fait que toute fraude ou fausse déclaration sur les circonstances et les conséquences du sinistre entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

## VI - GARANTIES ET EXCLUSIONS

### 1 - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat permet à son bénéficiaire, dans le cadre de sa vie privée de garantir son habitation et sa responsabilité civile.

### 2 - GARANTIES

Ce que nous garantissons :

- L'incendie et les événements assimilés
- Les dommages électriques d'origine électrique, causés aux appareils ménagers.
- La tempête et autres événements climatiques
- Les catastrophes naturelles et technologiques
- Les dégâts des eaux
- Les dommages causés par le gel aux canalisations et aux appareils qui leur sont raccordés
- Les attentats
- Le vol, la tentative de vol et le vandalisme
- Le bris des vitres
- La responsabilité civile vie privée
- La responsabilité civile en tant que locataire ou colocation
- La responsabilité civile d'occupant en voyage ou séjour
- La garantie défense - recours
- L'assistance habitation
- L'assistance à domicile
- L'assistance aux personnes en déplacement
- Le service informations juridiques et vie pratique

### 3 - EXCLUSIONS

Pour chaque garantie, il existe d'une part des exclusions spécifiques indiquées dans les conditions générales et d'autre part des exclusions générales listées ci-après.

### **Votre contrat ne couvre pas les dommages :**

- intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité. Toutefois les garanties s'appliquent à votre profit s'il s'agit d'un dommage causé ou provoqué par l'acte intentionnel d'un de vos enfants mineurs dont vous avez la garde,

- relevant de la législation sur la construction ou la rénovation des bâtiments,

- résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile,

- dus à un tremblement de terre, un raz de marée, une éruption volcanique ou autres cataclysmes, sauf dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles (loi N°82-600 du 13 juillet 1982),

- causés ou aggravés par le rayonnement nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants,

- subis par les biens assurés en cours de transport,

- causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les caravanes et les résidences mobiles dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde,

- causés aux denrées alimentaires.

### **4 - LIMITES DE GARANTIES**

- Dommages aux biens mobiliers : capital de 20 000 € maximum avec plafond de 1 500 € pour les bijoux et objets précieux dans les pièces d'habitation et de 1 500 € pour les objets usuels dans les dépendances et dans les garages

- Garanties responsabilité civile : Dommages corporels seuls : 100 millions d'Euros - Dommages matériels et immatériels seuls : 15 millions d'Euros - Dommages corporels, matériels et immatériels confondus : 100 millions d'Euros.

- Franchises des garanties dommages à votre résidence et responsabilité civile : 300 € (à l'exception des garanties bris de glaces : 150 € et protection juridique-recours : 750 €)

- Franchises catastrophes naturelles : 380 € (si événement sécheresse : 1 520 €)

### **VII - RECLAMATIONS - MEDIATIONS**

Si votre demande relève du devoir de conseil ou d'information, des conditions de commercialisation ou de la vie de votre contrat, votre réclamation doit être adressée à votre conseiller BROSSET IMMOBILIER, selon les modalités suivantes :

#### **SAINT-PIERRE ASSURANCES**

- Par courriel : [reclamations@stpierreassurances.com](mailto:reclamations@stpierreassurances.com)
- Par voie postale : SAINT-PIERRE ASSURANCES, Service Relations Clients, 9 rue du Docteur Herpin 37000 Tours
- Par téléphone : 02 47 70 10 16

En cas de désaccord à l'occasion de la gestion d'un dossier sinistre, votre réclamation doit être adressée à Altima, selon les modalités suivantes :

#### **ALTIMA ASSURANCES**

- Par courriel : [reclamation@altima-assurances.fr](mailto:reclamation@altima-assurances.fr)
- Par voie postale : Altima CS 88319 Chauray 79043 Niort Cedex

- À partir du site internet : [www.altima-assurances.fr](http://www.altima-assurances.fr), rubrique « faire une réclamation ».

SAINT-PIERRE ASSURANCES et ALTIMA ASSURANCES s'engagent à :

- accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception sauf si la réponse elle-même est apportée,
- à respecter un délai maximum de 2 mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Si le litige persiste, vous avez la possibilité de saisir le service réclamation d'ALTIMA ASSURANCES.

ALTIMA ASSURANCES est membre de la Fédération Française de l'Assurance, 26 boulevard Hausmann 75009 Paris.

En cas de désaccord persistant, vous pouvez, sans perdre votre droit d'agir en justice, adresser votre réclamation à :

LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE  
TSA 50110  
75441 PARIS CEDEX 09

### **VIII - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

Au cours de la phase précontractuelle puis pendant l'exécution de votre contrat d'assurance (gestion contractuelle et des sinistres...), nous recueillons et traitons des informations et tout particulièrement des données à caractère personnel vous concernant, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

Qui est responsable de traitement ?

Vos données personnelles sont traitées par votre assureur - ALTIMA ASSURANCES, qui agit en qualité de responsable de traitement :

Société Anonyme au capital de 49 987 960 €, RCS Niort 431 942 838,

Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray.

A qui sont transmises vos données personnelles ?

Ces données sont destinées :

- à notre personnel habilité, dans le cadre de leurs missions ainsi qu'aux entités du groupe MAIF auquel Altima Assurances appartient (afin de répondre à nos exigences réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ainsi que la lutte contre la fraude),

- à nos partenaires, prestataires et sous-traitants lorsqu'ils participent à la vie du contrat et à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et l'exécution des contrats d'assurance. S'il y a lieu :

- aux réassureurs, organismes professionnels et aux fonds de garantie,

- à l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA) et tout autre organisme d'assurance,

**SAINT PIERRE ASSURANCES** - Société anonyme par action simplifiée à associé unique au capital de 303 619 € dont le siège social est situé au 9, rue du Docteur Herpin 37000 TOURS - Tél. : 02 47 70 10 16. Immatriculée au RCS de TOURS sous le n°519 106 108. Société de courtage en assurances - ORIAS n°11 060 653 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

**ALTIMA ASSURANCES** - Société anonyme au capital de 49 987 960 € entièrement libéré dont le siège social est situé 275, rue du Stade, 79180 CHAURAY. Immatriculée au RCS de NIORT sous le n° 431 942 838. Entreprise régie par le Code des Assurances. Entreprises soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09 - Tél. : 01 49 95 40 00 - [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr). Les réclamations éventuelles sont à adresser à la Direction Générale à [reclamations@stpierreassurances.com](mailto:reclamations@stpierreassurances.com).



- à l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA) et tout autre organisme d'assurance,
- aux organismes sociaux,
- à toute personne intéressée au contrat.

### **Pour quelles finalités et sur quelles bases légales sont traitées vos données ?**

Vos données personnelles sont utilisées dans le cadre de notre relation contractuelle pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

#### Finalités et bases légales des traitements

Nous poursuivons plusieurs finalités de traitements pour l'exécution du contrat et la fourniture des prestations attendues.

Chaque traitement de données personnelles est fondé sur une base légale.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles vos données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant et notamment le Code des assurances ou le Code monétaire et financier. Nous traitons vos données pour garantir :

- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'application des mesures nationales ou internationales de sanction notamment le gel des avoirs ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
- la réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Nous traitons vos données, sur le fondement juridique de la passation et de l'exécution du contrat ou pour des mesures précontractuelles prises à votre demande. Dans ce cadre, nous utilisons vos données pour :

- la passation et la gestion administrative du contrat de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat incluant notamment les opérations liées aux paiements ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- assurer la communication avec l'assuré dans le cadre de la gestion de ses contrats et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres. À cet égard, nous sommes susceptibles de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS/MMS ou messages téléphoniques préenregistrés (VMS) ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;

-le calcul de la prime et l'appréciation du risque, par la mise en œuvre de décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données. Il est précisé que ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos garanties dans le cadre de l'établissement de la prime ou pour l'appréciation du risque, y compris le refus de celui-ci.

Information importante : dans le cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données, peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance notamment sur le montant de la cotisation appliquée ou l'acceptation du risque et peuvent conduire à la résiliation du contrat. Dans tous les cas vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.

Vous pouvez demander que votre situation soit examinée par un de nos conseillers en cas de désaccord.

Nous traitons certaines de vos données, sur le fondement de notre intérêt légitime pour :

- l'élaboration de nos études actuarielles ;
- détecter des cas de fraude ;
- la réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter votre avis et améliorer ainsi notre compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour vous assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- élaborer de statistiques commerciales ou d'utilisation de nos services, sites et applications ;
- réaliser la sélection des personnes dans le cadre d'opérations de fidélisation, de prospection ou de publicité. Dans ce cadre, nous sommes susceptibles de procéder à des opérations de profilage. Selon les cas et en fonction des termes de la législation, vous avez consenti à la réception d'offres personnalisées (mail/ SMS) ou ne vous y êtes pas opposé (téléphone/courrier). Nous prenons en compte vos choix et vous pouvez vous y opposer à tout moment.

Nous traitons également vos données personnelles avec votre consentement dans certains cas précis :

- lorsque nous souhaitons personnaliser nos informations ou offres et vous les adresser par courrier électronique, par SMS/MMS ou en utilisant un message téléphonique préenregistré (VMS) ;
- lorsque les circonstances d'un sinistre font que nous devons traiter des données relatives à votre santé ou que vous devez remplir un questionnaire médical, nous vous demandons votre consentement et vous informons spécifiquement.

Dans tous les cas, vous pouvez retirer votre consentement.

Où sont hébergées vos données personnelles?

Vos données sont exclusivement hébergées et traitées au sein de l'Union Européenne et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

### **Combien de temps sont conservées vos données?**

**La durée de conservation de vos données varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.**

**Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle de votre contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels vous en bénéficiez et des durées de prescription prévues en matière d'assurance.**

**Cette durée peut atteindre trente années.**

**Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.**

**En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.**

### **Quels sont vos droits sur vos données?**

**Vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :**

**Droits d'accès et de rectification : vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci dans le cas où elles sont inexactes ou incomplètes.**

**Droit à la portabilité : vous pouvez demander, à titre gratuit, la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données personnelles que vous avez fournies et qui sont traitées sur la base de votre accord et de l'exécution de votre contrat d'assurance.**

**Droit d'opposition : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles, en fonction des raisons tenant à votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre contrat, pour des motifs légitimes, sauf en cas de prospection commerciale, à laquelle vous pouvez vous opposer sans motif.**

**Droit à l'effacement et à l'oubli : vous pouvez demander l'effacement de vos données lorsqu'elles sont utilisées à des fins de prospection, ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, ou encore si vous retirez votre consentement ou si vos données font l'objet d'un traitement illicite. Ce droit est écarté lorsqu'il va à l'encontre du respect d'une obligation légale ou en cas de constatation, d'exercice ou de la défense de droits de justice.**

**Droit à une limitation du traitement : vous pouvez demander à ce que certaines de vos données ne soient plus utilisées, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour vous, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.**

**Droit de retirer votre consentement : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous**

pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

### **Comment exercer vos droits?**

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances – Correspondant DPO – 275 rue du Stade – 79180 Chauray ou à l'adresse mail suivante : [vosdonnees@altima-assurances.fr](mailto:vosdonnees@altima-assurances.fr).

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX ou sur le site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

### **Information liste d'opposition**

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

### **Droit de définir le sort de vos données post mortem : vous**

**SAINT PIERRE ASSURANCES** - Société anonyme par action simplifiée à associé unique au capital de 303 619 € dont le siège social est situé au 9, rue du Docteur Herpin 37000 TOURS – Tél. : 02 47 70 10 16. Immatriculée au RCS de TOURS sous le n°519 106 108. Société de courtage en assurances - ORIAS n°11 060 653 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

**ALTIMA ASSURANCES** - Société anonyme au capital de 49 987 960 € entièrement libéré dont le siège social est situé 275, rue du Stade, 79180 CHAURAY. Immatriculée au RCS de NIORT sous le n° 431 942 838. Entreprise régie par le Code des Assurances. Entreprises soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09 – Tél. : 01 49 95 40 00 - [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr). Les réclamations éventuelles sont à adresser à la Direction Générale à [reclamations@stpierreassurances.com](mailto:reclamations@stpierreassurances.com).

# MRH BROSSET

## ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

### FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS



La présente fiche d'information vous est délivrée en application des articles L. 112-2 et A 112 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi. **1 - COMPRENDRE LES TERMES**

#### Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au paragraphe 2 ci-après. Sinon, reportez-vous aux paragraphes 2 et 3 ci-après.

## 2 - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## 3 - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf.1).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

#### • Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### • Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

**Premier cas :** la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

**Second cas :** la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

#### • En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

#### • En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré

comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-avant, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.